



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan de prévention des risques  
naturels (PPRN) inondation (crues du Lange et de  
l’Oignin) sur la commune de Bellignat (01)**

**n° : F – 0084-20-P-0036**

Décision n° F – 0084–20–P–0036 en date du 23 septembre 2020

**Décision du 23 septembre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-0084-20-P-0036 présentée par la préfecture (DDT) de l'Ain, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation (crues du Lange et de l'Oignin) sur la commune de Bellignat (01), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 juillet 2020 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels à modifier ;**

- qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 et concerne l'aléa « inondation » lié aux crues du Lange et de l'Oignin (deux crues historiques ont marqué la région d'Oyonnax : crue des 14 et 15 février 1990 – d'une période de retour estimée entre 50 et 100 ans – caractérisée par des cumuls importants de pluviométrie conjugués à la fonte des neiges et crue du 22 décembre 1991 – d'une période de retour estimée à 50 ans – suite à des pluies d'intensité extrême sur 24 heures (112 mm en 24 h)) ;
- qui nécessite d'être actualisé, sa cartographie – ayant été établie à partir de fonds de plans cadastraux non actualisés après la réalisation de l'autoroute A404 mise en service en 1997 – ne correspondant pas à la réalité topographique (l'altimétrie constatée est ainsi supérieure à celle qui avait été identifiée et retenue comme limite de la zone d'aléa en rive gauche du Mange) ;
- qui consiste à prendre en compte le niveau réel de la plate-forme de la zone industrielle mis en évidence par l'atlas cartographique de l'Institut géographique national (IGN), ainsi que les profils en travers de la zone (joints en appui au dossier) et les vérifications effectuées sur le terrain ;
- qui a pour conséquence de faire passer la zone ainsi concernée, d'une superficie d'environ 39 050 m<sup>2</sup>, de la zone rouge à la zone blanche (non réglementée) ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier le fait que :**

- la commune de Bellignat est située au nord du département de l'Ain à quelques kilomètres au sud d'Oyonnax au cœur de la « Plastic Vallée », vallée très urbanisée (succession de zones industrielles et habitées qui se développent de plus en plus largement sur les versants et reliefs avoisinants) ;
- la modification concerne une partie de zone située dans le parc industriel Sud-ouest de Bellignat, zone industrielle résultant d'un remblaiement partiel de la zone inondable de la rive droite du Lange, réalisé lors des travaux de terrassement de l'autoroute A404 ;
- la modification concerne une bande de terrain urbanisée et aménagée (voiries et bâtiments occupés par des entreprises);
- la zone concernée par la modification est, selon le dossier s'appuyant sur les études fournies, à l'abri des crues du Lange, y compris pour une crue centennale ;
- la modification envisagée n'est pas susceptible de générer de report d'urbanisation et que les parcelles concernées sont situées en zone urbaine du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut-Bugey ;
- le secteur n'est pas compris dans un secteur présentant un intérêt écologique particulier et que la zone humide n'est pas concernée par le projet de modification ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des éléments évoqués ci-avant, la modification du plan de prévention des risques naturels inondation (crues du Lange et de l'Oignin) sur la commune de Bellignat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation (crues du Lange et de l'Oignin sur la commune de Bellignat (01), n° F - 0084-20-P-0036, présentée par la préfecture de l'Ain, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 23 septembre 2020

Le président de l'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.